EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DE LA COUR D'APPEL
DE MONTPELLIER (HERAULT)
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

3ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N° 896

DU 16/06/2014

DOSSIER 13/00220
GN/YBS

prononcé publiquement le Lundi SEIZE JUIN DEUX MILLE QUATORZE, par la troisième Chambre des appels correctionnels, par Monsieur BLANC-SYLVESTRE, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale.

et assisté du greffier : Madame ROUGY

qui ont signé le présent arrêt

en présence du ministère public près la Cour d'Appel

sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de PERPIGNAN du 6 DECEMBRE 2012

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur BLANC-SYLVESTRE

Conseillers : Monsieur TAMALET
Madame BRESDIN

---

présents lors des débats :

Ministère public : Monsieur LAURENT

Greffier : Madame ROUGY

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PREVENUS

B
Né le à , fils de et de , masseur-kinésithérapeute, de nationalité , demeurant
Libre
Prévenu, appelant
Non comparant et représenté par Maître MURCIA Emilie, avocat au barreau de PERPIGNAN, *munie d'un pouvoir*

F
Né le à , fils de et de
ergothérapeute, de nationalité , demeurant

Libre
Prévenu, appelant
Comparant et assisté de Maître MURCIA Emilie, avocat au barreau de PERPIGNAN (*conclusions visées*)

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

PARTIES CIVILES

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEURES DES PYRENEES-ORIENTALES, sis 8 rue St Cyprien - 66000 PERPIGNAN
Partie civile, intimé
Représenté par Maître CAYOL Jérôme, avocat au barreau de PARIS (*conclusions visées*)

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, sis 120-122 Rue Réaumur - 75002 PARIS
Partie civile, intimé
Représenté par Maître CAYOL Jérôme, avocat au barreau de PARIS (*conclusions visées*)

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Par jugement contradictoire du 6 décembre 2012, le Tribunal correctionnel de PERPIGNAN, saisi par citations directes, a :

Sur l'action publique : déclaré :

B coupable :

* de s'être rendu complice à CERET, les 30juin 2009 et 2 juillet 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, du délit d'exercice illégal de la profession de masseur Kinésithérapeute, commis par F en le sollicitant afin qu'il prodigue lui même les soins alors qu'il n'a pas le diplôme requis, en remplissant à son nom les feuilles de soins au préjudice de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes,

infraction prévue par les articles L.4323-4 AL.1, L.4321-1, L.4321-2, L.4321-4, L.4321-10, L.4321-11 du Code de la santé publique, Art. 121-6 et 121-7 du Nouveau Code Pénal et réprimée par l'article L.4323-4 AL.1, AL.2 du Code de la santé publique, Art. 121-6 et 121-7 du Nouveau Code Pénal

* de s'être rendu complice à CERET, entre le 1 janvier 2009 au 30 octobre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, du délit d'exercice illégal de la profession de masseur Kinésithérapeute, commis par F en le sollicitant afin qu'il prodigue lui même les soins alors qu'il n'a pas le diplôme requis en remplissant à son nom les feuilles de soins et ce au préjudice de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et de Madame F ,

infraction prévue par les articles L.4323-4 AL.1, L.4321-1, L.4321-2, L.4321-4, L.4321-10, L.4321-11 du Code de la santé publique, Art. 121-6 et 121-7 du Nouveau Code Pénal et réprimée par l'article L.4323-4 AL.1, AL.2 du Code de la santé publique, Art. 121-6 et 121-7 du Nouveau Code Pénal

F coupable :

* d'avoir à CERET, entre le 01 janvier 2009 et le 30 octobre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession de masseur Kinésithérapeute, alors qu'il n'est pas titulaire du diplôme d'état français de masseur kinésithérapeute ni d'une autorisation d'exercice délivrée par une autorité administrative et alors qu'il n'est pas inscrit au tableau tableau de l'ordre des kinésithérapeutes et ce au préjudice de l'ordre des kinésithérapeute,

infraction prévue par les articles L.4323-4 AL.1, L.4321-1, L.4321-2, L.4321-4, L.4321-10, L.4321-11 du Code de la santé publique et réprimée par l'article L.4323-4 AL.1, AL.2 du Code de la santé publique

* d'avoir à CERET, les 30juin 2009 et 2 juillet 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession de masseur Kinésithérapeute, alors qu'il n'est pas titulaire du diplôme d'état français de masseur kinésithérapeute ni d'une autorisation d'exercice délivrée par une autorité administrative et alors qu'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des kinésithérapeutes, et ce au préjudice de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et de Mme F ,

infraction prévue par les articles L.4323-4 AL.1, L.4321-1, L.4321-2, L.4321-4, L.4321-10, L.4321-11 du Code de la santé publique et réprimée par l'article L.4323-4 AL.1, AL.2 du Code de la santé publique

et en répression, les a condamnés chacun à une amende de 10.000 €, et ordonné à l'égard des deux prévenus la publication par extrait de la décision du présent jugement dans le journal L'INDEPENDANT et dans LE PETIT JOURNAL aux frais des condamnés ;

Sur l'action civile : reçu les constitutions de partie civile du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES PYRENEES-ORIENTALES** et **LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES**,

Condamné **B** et **F** à payer au :
- **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES PYRENEES-ORIENTALES** la somme de 1 euro en réparation du préjudice moral,
- **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES** la somme de 1 euro en réparation du préjudice moral,

Condamné **B** à payer à l'ensemble des parties civiles la somme de 1.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Condamné **F** à payer à l'ensemble des parties civiles la somme de 1.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

APPELS :

Par déclaration unique au greffe en date du 14 décembre 2012, les prévenus ont interjeté appel à titre principal des dispositions pénales et civiles de ce jugement.

Le ministère public a formé appel incident le même jour à l'encontre des deux prévenus.

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17 MARS 2014, Monsieur le Président a constaté l'identité de F , et l'absence de B
représenté par son conseil muni d'un pouvoir, puis a fait le rapport prescrit par l'article 513 du code de procédure pénale.

Monsieur B a déclaré se désister de son appel ainsi que le ministère public de son appel incident à son encontre.

M. F , après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense.

Le conseil départemental et le conseil national de l'ordre des Masseurs Kinésithérapeutes ont demandé la confirmation de la décision entreprise et la condamnation de chacun des prévenus à leur payer à chacun la somme de 1.000 euros sur la base de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Monsieur l'avocat général a déclaré se désister de son appel envers monsieur B .

Monsieur F a fait soutenir sa relaxe.

Monsieur L'avocat général a requis la confirmation de la peine en ce qui concerne F ;

Maître MURCIA, conseil de MM. B et F dépose des conclusions pour M. F , lesquelles ont été visées par le Président et la greffière, mentionnées par cette dernière aux notes d'audience et jointes au dossier.

Elle est entendue en sa plaidoirie.

M. F a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, la Cour a mis l'affaire en délibéré et Monsieur le Président a averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 16 JUIN 2014.

RAPPEL DES FAITS

Il est reproché à F d'avoir exercé illégalement la profession de masseur kinésithérapeute et à B une complicité de cet exercice en lui demandant de prodiguer des soins alors que celui-ci n'avait pas de diplôme.

Monsieur F est ergothérapeute et monsieur B est masseur kinésithérapeute et ils exercent dans les mêmes locaux ; en juin 2009 Mme F se voit prescrire 25 séances de kinésie-balnéothérapie er prend contact avec le cabinet ; le 30/06/09 elle constate, à son premier rendez-vous, que le praticien n'est pas celui qui l'a reçu la veille ; elle dépose plainte à l'ordre des masseurs kinésithérapeute.

L'enquête a établi que F prodiguait des soins ne relevant pas de sa compétence et que les feuilles de soins étaient signées par B qui lui déléguait la réalisation matérielle des soins ; les deux prévenus reconnaissent la matérialité des faits et indiquent l'un (B) une négligence et l'autre (F) la compétence technique de B ; cependant, la répétition de ces faits exclut toute négligence.

Eléments de personnalité

Le casier judiciaire de B et F est néant.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

La cour est saisie de l'appel interjeté le 14/12/12 par B et F , leur appel portant sur les dispositions civiles et pénales du jugement et le même jour par le procureur de la République;

Ces appels formés dans les délais et formes prescrits par les articles 496 et suivants du Code de procédure pénale sont recevables.

Sur l'action publique

Sur les désistements d'appel concernant M. B :

La cour donne acte à M. B et au ministère public de leur désistement d'appel et dit que le jugement dont appel produira ses pleins et entiers effets à son égard.

Sur la culpabilité de M. F :

Considérant en ce qui concerne F que celui-ci fait soutenir qu'il ne résulte nullement du dossier qu'il aurait effectué des actes relevant de la profession de masseur kinésithérapeute ; que rien dans la procédure ne vient indiquer que c'est lui qui a effectué les actes sur les patients qui ne reconnaissent pas Monsieur B comme étant le praticien qui les a accomplis ;

Considérant cependant que F ne démontre nullement, autrement que par ses affirmations verbales, qu'une personne autre que lui a effectué des actes sur les patients de Monsieur B alors même que de nombreux patients du cabinet ne reconnaissent pas en monsieur B le praticien qui a accompli sur eux des actes relevant de la profession de masseur kinésithérapeute ;

Qu'il est constant, en ce qui concerne Mme F , qu'il lui avait été prescrit des actes de kinésithérapie et que c'est Monsieur F qui a commencé à accomplir ces soins avant qu'elle ne s'en étonne et qu'elle quitte le cabinet ; qu'il est tout aussi constant que B , qui, à ce jour, reconnaît sa culpabilité et à l'égard de qui la décision pénale est définitive, a signé et mis à son nom des actes effectués en réalité par F ;

Il résulte aussi des déclarations de Mme F que monsieur F n'a pas hésité à plusieurs reprises à se présenter à elle comme masseur kinésithérapeute ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, les infractions apparaissent caractérisées et comme l'a retenu le tribunal, F doit être déclaré coupable des faits de la prévention ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur la décision de culpabilité ;

Sur la peine de M. F :

Considérant que la peine de 10.000 euros d'amende avec publication de la décision dans les parutions indiquées prononcée par le tribunal correctionnel constitue une sanction adaptée à la gravité des faits et tient compte de la personnalité du prévenu;

Que la cour estime devoir confirmer également le jugement déféré sur la peine.

Sur l'action civile

Considérant que les premiers juges ont justement déclaré recevables le Conseil National et le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes en leur constitution de partie civile;

Considérant que les faits dont B et F ont été déclarés coupables leur ont causé un préjudice dont ils doivent être déclarés entièrement responsables ;

Qu'aucun élément ne justifie de modifier l'exacte appréciation faite par le tribunal correctionnel du montant des dommages-intérêts alloués à chacune des parties civiles; qu'en conséquence, la Cour confirmera le jugement sur l'action civile ;

La cour condamnera en outre F à payer au Conseil National et au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, et à chacun d'eux, une somme de 1.000 euros complémentaire sur la base de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, **contradictoirement** à l'égard de l'ensemble des parties à l'instance, en matière correctionnelle, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

Reçoit les appels.

AU FOND :

Sur l'action publique :

DONNE ACTE à **B** et au Ministère Public de leur désistement d'appel ;

DIT QUE le jugement dont appel produira ses pleins et entiers effets à son égard.

CONFIRME le jugement déféré sur la culpabilité et sur la peine en ce qui concerne F sauf à préciser que le coût des publications sera aux frais du condamné et ne pourra excéder le montant légal de l'amende encourue,

Informe le condamné par le présent arrêt que le montant de l'amende sera diminué de 20%, sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, s'il s'en acquitte dans le délai d'un mois à compter du prononcé du présent arrêt, et que son paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Sur l'action civile :

CONFIRME la décision déférée en ce qu'elle a déclaré recevables les constitutions de partie civile du Conseil National et du Conseil Départemental des PYRENEES-ORIENTALES de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes et confirme la décision entreprise en ce qui concerne le montant des sommes allouées aux parties civiles ;

Y ajoutant,

Condamne **F** à payer au Conseil National et au Conseil Départemental des PYRENEES-ORIENTALES de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, et à chacun d'eux, une somme complémentaire de **1.000 euros** sur la base de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, en cause d'appel.

Dit que M. F sera soumis au paiement du droit fixe de procédure d'un montant de 120 Euros prévu par l'article 1018 A du Code Général des Impôts; il est avisé par le présent arrêt que ce droit sera diminué de 20% s'il s'en acquitte dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision.

Le tout conformément aux articles visés au jugement et au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits ; le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier présents lors de son prononcé.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

En conséquence, la République Française mande et ordonne : [illegible] sur ce requis de mettre le présent [illegible] à exécution.
- Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance [illegible] la main.
- À tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter [illegible] en seront légalement [illegible].
En [illegible] arrêt a été signé sur la minute par le Président et par le Greffier.

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF,